

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
SOCIÉTÉ MAISON JOHANÈS BOUBÉE à BEYCHAC-ET-CAILLAU (33750)**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappes Profondes" de la Gironde, les plans déchets, le Plan Régional de la Qualité de l'Air, le Plan National Santé-Environnement, le Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 modifié *relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration* ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2014 *relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié *relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge)"* ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874 du 25 novembre 2005 autorisant la société MAISON JOHANÈS BOUBÉE à exploiter sur le territoire de la commune de BEYCHAC-ET-CAILLAU (33750) au lieu-dit "Bos Plan", un entrepôt de stockage de vins ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire 15874 du 1^{er} mars 2018 ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploitation d'une installation classée de conditionnement de vins et de stockage en entrepôts couverts présentée le 14 septembre 2018, complétée le 20 mai 2019, par monsieur Eric YUNG, président de la société MAISON JOHANÈS BOUBÉE dont le siège social est situé 18, rue Boileau, CS 70012 à BORDEAUX (33070), pour l'installation de conditionnement de vins implantée sur le territoire de la commune de BEYCHAC-ET-CAILLAU (33750), au 1, Impasse des Palombes ;
- VU** le rapport du 3 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 3 février 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU** la réponse favorable de l'exploitant sur le projet d'arrêté de prescriptions ;
- CONSIDÉRANT** l'augmentation de la consommation d'eau du site pour l'activité de préparation de vins mousseux, des volumes d'effluents et de déchets générés par cette activité ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874 du 25 novembre 2005 et de l'arrêté préfectoral complémentaire 15874 du 1^{er} mars 2018, pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la modification des prescriptions, présentée par l'inspection des installations classées est fondée sur l'application de la réglementation et que cette modification n'entraîne pas de modification des risques ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;
CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT.

La société MAISON JOHANÈS BOUBÉE, représentée par monsieur Eric YUNG, dont le siège social est situé 18, rue Boileau, CS 70012 à BORDEAUX (33070), doit respecter, pour les installations implantées sur le territoire de la commune de BEYCHAC-ET-CAILLAU (33750), au 1, Impasse des Palombes, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à modifier et à compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 15874 du 25 novembre 2005 et de l'arrêté préfectoral complémentaire 15874 du 1^{er} mars 2018 .

Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DE DES ACTES ANTÉRIEURS.

Article 1.1.2.1. Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874 du 25 novembre 2005.

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874 du 25 novembre 2005 sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874	Article 1.1	Modification - Article 1.1.1 et Article 1.2.1
	Article 2.2	Modification - Article 2.1.1
	Prescriptions techniques	
	Article 2.2	Modification - Article 2.1.2
	Article 21	Modification - Article 2.1.3
	Article 27.2	Modification - Article 2.2.3

Article 1.1.2.2. Arrêté préfectoral complémentaire 15874 du 1^{er} mars 2018.

Les prescriptions suivantes sont modifiées, abrogées et/ou complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire 15874 du 1 ^{er} mars 2018	Article 2.1.1	Abrogation - Article 2.1.1
	Article 2.1.2	Abrogation - Article 2.1.2
	Article 2.1.8	Abrogation - Article 2.1.3
	Article 2.2.1	Abrogation - Article 2.2.1
	Article 2.2.2	Abrogation - Article 2.2.2

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU.

Les installations citées ci-dessous sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.1.1. Nomenclature des installations classées.

Les installations de l'établissement de la société MAISON JOHANÈS BOUBÉE relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2251-B1	Préparation, conditionnement de vins Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de préparation de vins : 90 000 hl/an de vins effervescents Capacité de conditionnement de vins : 700 000 hl/an dont 90 000 hl/an de vins effervescents	Enregistrement
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Cellule C0 de 73 680 m ³ : 756 tonnes Cellule C1 de 48 562 m ³ : 497 tonnes Cellule C2 de 59 374 m ³ : 601 tonnes Cellule C3 de 56 702 m ³ : 566 tonnes Cellule C5A de matières sèches de 24 225 m ³ : 1524 tonnes Stockage sous auvent de palettes de bouteilles vides de 10 400 m ³ : 129 tonnes Quantité totale de matières combustibles stockées : 4073 tonnes Volume total des entrepôts : 269 943 m ³	Enregistrement
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Deux ballons pour la production d'eau chaude fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique nominale unitaire de 0,8 MW Total : 1,6 MW	Déclaration et contrôle périodique

1532-2b	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Une aire secteur logistique (sud-ouest de la cellule C0) de stockage de palettes bois en extérieur :</p> <p>7260 palettes soit 1234 m³</p> <p>Deux aires secteur production (nord et sud des cellules C4 et C5) de stockage de palettes en bois en extérieur :</p> <p>2450 palettes soit 469 m³</p> <p>Total : 1703 m³</p>	Déclaration
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Postes de charge des batteries des engins de manutention</p> <p>Local de charge existant : 97,1 kW</p> <p>Nouveau local de charge : 80 kW</p> <p>Total : 177,1 kW</p>	Déclaration
1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.</p>	<p>10 groupes contenant chacun 5 kg soit 50 kg de R410A</p> <p>1 groupe climatique équipant un bureau contenant 4 kg de R410A</p> <p>2 groupes frigorifiques contenant respectivement : 54 kg et 77 kg de R410A</p> <p>Total : 185 kg de R410A</p>	Non classé
4441	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t</p>	<p>Emploi et stockage de produits chimiques liquides comburants (secteur embouteillage) en quantité inférieure à 2 tonnes</p>	Non classé
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t</p>	<p>Emploi et stockage de produits chimiques présentant les mentions de danger H400 ou H410 en quantité inférieure à 2 tonnes</p>	Non classé
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement,</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total</p>	<p>Cuve de fioul du groupe sprinkleur, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 10 tonnes</p>	Non classé

4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : Inférieure à 50 m ³	Stockage d'alcools forts dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % Volume maximal : 48 m ³	Non classé
-------------	--	---	-------------------

Article 1.2.1.2. Nomenclature « Eau ».

Les installations de l'établissement de la société MAISON JOHANÈS BOUBÉE relèvent des IOTAs de la nomenclature « Eau » suivants :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature « EAU »	Caractéristiques du site	Classement de l'installation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale du site : 8,73 ha	Déclaration

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS D'AUTORISATION ET D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initiale déposé par l'exploitant, le 29 novembre 2004, au dossier d'enregistrement déposé le 6 mars 2014, complété le 22 mai 2014 et aux deux dossiers de porter à connaissance, déposé le 13 décembre 2016, complété le 30 mars 2017 pour le premier et déposé le 14 septembre 2018, complété le 20 mai 2019, pour le second. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, dans les conditions fixées à son annexe II-C.*
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié *relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,*
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".*

Article 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées, complétées et renforcées par celles du CHAPITRE 2.2. du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE 2.1. PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER 15874 DU 25 NOVEMBRE 2005 MODIFIÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ.

Article 2.1.1. RYTHME DE FONCTIONNEMENT (HEURES ET JOURS D'OUVERTURES).

L'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire 15874 du 1^{er} mars 2018 est abrogé.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2 des conditions générales de l'autorisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874 du 25 novembre 2005, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'activité de préparation et de conditionnement de vins du site est réalisée 5 jours par semaine.

L'activité de logistique est réalisée 6 jours par semaine.

L'amplitude horaire de l'activité de l'établissement s'étend de 6h30 à 21h30.

En période de forte activité, l'activité des lignes de production peut s'étendre de 6h30 à 5h00 (3 x 8). »

Article 2.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.

L'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire 15874 du 1^{er} mars 2018 est abrogé.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874 du 25 novembre 2005, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

En période de forte activité, la consommation d'eau du site devra être limitée à 1250 m³/semaine (soit 250 m³/j en moyenne sur 5 jours travaillés) et ceci sur deux semaines consécutives, compte tenu du débit maximal journalier de rejet des eaux résiduaires industrielles pré-traitées dans le réseau d'assainissement communal fixé à 170 m³/j soit 1190 m³/semaine (7 jours de rejet) ; le ratio "consommation en eau pour les usages industriels-activité de préparation et conditionnement de vins" s'établit à 0,86.

La consommation annuelle d'eau et le ratio global du site "consommation en eau-activité de préparation et conditionnement de vins" maximaux s'établissent comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
64 500	700 000	0,92

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées. »

Article 2.1.3. NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.

L'article 2.1.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire 15874 du 1^{er} mars 2018 est abrogé.

En lieu et place des dispositions de l'article 21 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874 du 25 novembre 2005, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le tableau des déchets produits est donné à titre indicatif et résulte du dossier d'enregistrement du 6 mars 2014 et du dossier de porter à connaissance du 14 septembre 2018, complété le 20 mai 2019.

Code déchet	Désignation	Origine / nature du déchet	Quantité annuelle produite	Filière d'élimination
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents	Station de pré-traitement des effluents	460 tonnes	Centre de compostage agréé
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	Matières premières ou produits finis non-conformes	Non quantifié	Déterminée au cas par cas
15 01 01	Emballages en papier/carton	Unité d'embouteillage de vins – activité logistique dans une moindre mesure	276 tonnes	Valorisation matière (recyclage)
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Unité d'embouteillage de vins – activité logistique dans une moindre mesure	72 tonnes	Valorisation matière (recyclage)
15 01 03	Emballages en bois	Palettes cassées ou non consignées ou emballages en bois utilisés sur l'unité d'embouteillage	256 tonnes	Valorisation matière (recyclage)

15 01 07	Emballages en verre	Unité d'embouteillage de vins – activité logistique dans une moindre mesure	173 tonnes	Valorisation matière (recyclage)
16 01 03	Pneus hors d'usage	Pneus des engins de maintenance ou des véhicules	Quelques unités	Valorisation matière (rechapage, granulation), valorisation en travaux publics
16 06 04	Piles alcalines	Bureaux et locaux sociaux : piles	< 100 kg	Traitement spécifique (distillation, pyrolyse, hydrométallurgie...)
16 06 05	Autres piles et accumulateurs			
20 01 36	Équipements électriques et électroniques mis au rebut	Bureaux et locaux sociaux : Matériel informatique	< 100 kg	Réutilisation des équipements, recyclage et valorisation matière
20 01 40	Métaux	Unité d'embouteillage de vins et activité logistique	30 tonnes	Valorisation matière (recyclage)
20 02 01	Déchets biodégradables	Entretien des espaces verts	5 tonnes	Valorisation organique
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	Les DIB correspondent à tous les déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective sur le site.	150 tonnes	Valorisation énergétique ou élimination en centre d'enfouissement
Total :			1320 tonnes	

Code déchet	Désignation	Origine / nature du déchet	Quantité annuelle produite	Filière d'élimination
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	Vidange des chariots ou autres véhicules ; maintenance des installations	< 100 kg	Valorisation matière (régénération)
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	Curage du séparateur à hydrocarbures	2 tonnes	En fonction de la composition des boues : séchage thermique + valorisation énergétique
15 01 11*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides	Générateurs d'aérosols (produits chimiques utilisés pour le nettoyage et ou la maintenance des installations)	< 10 kg	Déterminée au cas par cas
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	Batterie des chariots de maintenance	< 500 kg	Traitement spécifique (distillation, pyrolyse, hydrométallurgie...)
20 01 21*	Tubes fluorescents	Éclairages	< 100 kg	Réutilisation des équipements, recyclage et valorisation matière
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux	Bureaux et locaux sociaux : Écrans informatiques	< 100 kg	Réutilisation des équipements, recyclage et valorisation matière
Total :			2,81 tonnes	

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

Article 2.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES PRÉ-TRAITÉES AVANT REJET VERS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE.

L'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire 15874 du 1^{er} mars 2018 est abrogé.

En complément des dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles pré-traitées dans le réseau d'assainissement de la communauté de Communes du secteur de SAINT-LOUBÈS, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence : Débit maximal journalier (Code SANDRE 1552) :	170 m ³ /j
Température (Code SANDRE 1301) :	Inférieure à 30 °C
pH (Code SANDRE 1302) :	Compris entre 5,5 et 8,5

Paramètres physico-chimiques	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension (MES)	1305	300,00	51,00
DBO5	1313	400,00	68,00
DCO	1314	1000,00	170,00
Azote global (NGL)	1551	150,00	25,50
Phosphore total (P total)	1350	50,00	8,50
Indice phénols	1440	0,30	0,05

Paramètres chimiques	N° CAS	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Substances spécifiques du secteur d'activité				
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	500,00	85,00
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	2000,00	340,00

En ce qui concerne les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, visées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le rejet des eaux résiduaires pré-traitées sur le site dans le réseau d'assainissement de la communauté de Communes du secteur de SAINT-LOUBÈS doit respecter les valeurs limites d'émission prescrites, pour chacune de ces substances, à ce même article ».

Article 2.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES.

L'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire 15874 du 1^{er} mars 2018 est abrogé.

En lieu et place des dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures, selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Chaque point de rejet est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits.

Paramètre	Code Sandre	Fréquence	Type de laboratoire
Débit rejeté	1552	En continu avec enregistrement	Interne

Température	1301	En continu avec enregistrement	Interne
pH	1302	En continu avec enregistrement	Interne
MES	1305	Trimestrielle	Externe agréé
DBO5	1313	Trimestrielle	Externe agréé
DCO	1314	Trimestrielle	Externe agréé
Azote global (NGL)	1551	Trimestrielle	Externe agréé
Phosphore total	1350	Trimestrielle	Externe agréé
Indice phénols	1440	Annuelle	Externe agréé
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Annuelle	Externe agréé
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Annuelle	Externe agréé

Pour les substances spécifiques au secteur d'activité (Cuivre et ses composés (code Sandre 1392) et Zinc et ses composés (code Sandre 1383)), une surveillance annuelle des émissions est réalisée afin de s'assurer des niveaux d'émissions.

Pour le Zinc et ses composés, en cas de rejet représentant plus de 200 g/j, l'exploitant met en place une surveillance trimestrielle de cette substance chimique ainsi qu'un plan d'actions visant à respecter ce flux.

En cas de modification des procédés et/ou des installations, susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des effluents traités, une nouvelle caractérisation des effluents est réalisée pour l'ensemble des substances spécifiques du secteur d'activité et les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, visées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

La fréquence de suivi de ces substances chimique est alors définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement de la communauté de Communes du secteur de SAINT-LOUBÈS. »

Article 2.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

En lieu et place des dispositions de l'article 27.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874 du 25 novembre 2005, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- D'un plan de défense incendie, conforme aux dispositions du paragraphe 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- D'un système d'extinction automatique d'incendie, comprenant deux réserves d'eau de 450 m³ chacune, soit 900 m³, implanté au sud des cellules C3 et C4 du bâtiment,
- De Détecteurs Autonomes Déclencheurs (DAD) installés au droit des portes coupe-feu pour assurer leur fermeture automatique en cas d'incendie et indépendants du système d'extinction automatique,
- De la réserve incendie à ciel ouvert privée n°71 de 360 m³ avec 2 aires de mise en aspiration, présente au sud de la cellule C0, à environ 35 mètres,
- De la réserve incendie privée n°86 de 360 m³ avec 2 aires de mise en aspiration, présente au nord de la cellule C5A, à environ 50 mètres,
- D'une réserve incendie de 240 m³, implantée au sud de la cellule C0, entre l'aire de stockage extérieur de palette en bois et la réserve incendie existante n°71, équipée d'un groupe motopompe et destinée à alimenter deux poteaux incendie privés, implantés à proximité d'issues de la cellule de stockage C0,
- D'une colonne sèche en façade sud permettant d'alimenter un rideau d'eau sur la longueur du mur coupe-feu REI120 séparant les cellules C0 et C1 ; l'exploitant met en place une consigne écrite précisant les modalités de mise en œuvre de cette colonne sèche,
- De robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents,
- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (installations de combustion, aire d'inspection et aire de ravitaillement du camion de livraison de gaz, etc.), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et

compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.

- De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou déversement accidentel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des poteaux d'incendie, dont il aurait connaissance. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

Article 3.1.1. INFORMATION DES TIERS ET FRAIS.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BEYCHAC-ET-CAILLAU et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimale d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr.

Le présent arrêté sera adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de l'instruction.

Article 3.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de [ville] dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le(s) demandeur(s) ou l'(les)exploitant(s) [retenir le terme adapté], dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 3.1.3. EXÉCUTION.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
 - Le Maire de BEYCHAC-ET-CAILLAU ;
 - L'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;
- et tous les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société MAISON JOHANÈS BOUBÉE.

BORDEAUX, le - 3 MARS 2022

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT